

Declaration

Sur les monnoyes de Bretagne

Du mois d'octobre 1465

LOUIS par la grace de dieu,
 Roy de France a tous ceuz qui
 ces presentes lettres verront
 Salut nostre. Les chers et tres
 ames neveux et cousins le due
 de Bretagne nous a fait remonstres
 que ledit duebe de Bretagne
 est un ancien et tres grande
 seigneurie, enuiron d'iceul pays
 auquel son costume et establie
 plusieurs breche et dignitez
 toutes avecques baronnies terres
 et seigneuries grandement orne
 et privilegiee Et que la plus part

Des Habitans es demourans en quelz
 provinces en grand partie y sont
 demourans es lieux maritimes
 sur toutes les limites de la
 mer, et a boutissans es duchés
 de Normandie et d'ayeu Comté
 de poitou es dunes de pors
 fort ayliques et adoncés
 au fait et exercice de marine
 et autres negoces du pays
 le duc de Bretagne prédecesseur
 de nostre dit neveu ou de grande
 ancienneté en voyans des droites
 présumances de Liberté dont
 entre autres pla out dion en
 accoustumé duser fut forger
 avoir durbé monnoye d'or
 d'or blanche et noire aux armes
 et de ving de peluz duché toutes
 voyes province de pors
 aucun temps en es ou ne
 a fait ne forgé monnoye d'or

auoir d'urhé esque pravee dees
 discontinuation y en piteuement
 notre die neveu qui en veus
 faire forger auoir d'urhé outte
 que nos officiers ou autres dees
 finement refusent difficilement
 de souffrir quelle estre alloué de
 ce auoir pour ce mis en notre
 die Royaume en nous requerant
 pour ce obvier luy veullons
 octroyer nos Lettres sous le
 Pour ce en il que nous souel
 Consideré et mesme en esquite
 nous en dument approuvé
 les precedentes Dues du dit
 d'urhé ou pravee dees
 fait forger monnoye d'or
 auoir d'urhé veullons notre
 neveu estre entretenu et droit
 et libere de ce precedentes
 Dues ou jony et a ce luy
 notre neveu en esquite

usage que. ce precedentement de
ou de devant au de forger et de
monnoye d'or au dit pays auors
non obstant ladicte continuation, sur ce
j'entendie, permis et par ce tenent
de ce presentement permettre avulours
et non y plain que. il en eiret,
precedentement Duc de Bretagne
quintem en leus loise faire forger
tout en cinquante fois que bon
leur semblera monnoye d'or et
auors pays en que. celle monnoye
monnoye d'or avec la blanche et
au noire que de par le Roy
au Cour et en un plus tout
notre ou Royaume en gardant
quand a l'or poids et loys selon
en ord. Roys faitte sur le
fait de monnoye redonnant
en Mandement par ce nite
auors auors et de ce de ce
Conseiller le Roy de nostre

Parlem^t. N^o de nos monnoyes
 et au chancelier de Poitou baillie
 de Touraine et de tout nos justiciers
 et de leur lieutenant en ce
 chacun d'eux de Commune accord
 appartiendra. que d'aucun r^ue
 permission et volente fassent
 et souffrent et laissent nostre dit
 neveu Etien successeur Dues
 de Bretagne jouir et user de
 son royaume paisiblement
 en souffrant et laissant ledite
 monnoye d'or, blanche ou noire au
 poids de nos royaumes
 sans faire ou souffrir estre fait
 autre dit neveu sous quelque
 led^t de continuation ou autrement
 aucun de troubles ou empeschement
 au contraire car tel est nostre
 plaisir et vous plain quil
 fait nonobstant

216
Discontinuation De non avoir par
un an l'empire fait Soyent la d.
monroyed de auo' q'raye endurbe
et quel conque Statu ou mandent
ou deffenser a ce contraire et affin
que ce serit chose ferme et stable
a toujours nous avons fait et
mettre notre scel accopter sauf
en autre chose notre droit et
L'autruy est tout Donné a Paris
au mois d'octobre L'an de grace
1465 et de notre Regne le 5^{me} jour
Le Roy en son conseil ainsi signé
Rolland.